

Commentaire de l'association Equipes d'action contre le proxénétisme et aide aux victimes sur le projet de Recommandation générale sur la traite des êtres humains par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

A l'instar de nombreux textes internationaux, le projet de Recommandation générale associe la notion de proxénétisme à celle de traite des êtres humains. Le droit français procède à la même association en considérant que le proxénétisme, dans certaines circonstances, est constitutif de l'infraction de traite des êtres humains.

L'Association, « Equipes d'Action Contre le Proxénétisme », autrefois appelée les « Équipes d'Action contre la traite des femmes et des enfants » jusqu'en 1991, a été fondée en 1956 par Jean SCELLES, porteur de la loi promulguée le 9 avril 1975, permettant aux associations de se porter partie civile contre les proxénètes et indemniser les victimes de ce fléau. Les EACP sont une association française à but non lucratif (de loi 1901) et obtient la qualification reconnue d'utilité publique en 1970.

Son action consiste à porter la voix des victimes par le biais de missions essentielles défini par la loi notamment d'agir juridiquement contre le proxénétisme et l'exploitation sexuelle devant les juridictions répressives françaises, de prévention et lutte contre le développement du proxénétisme, de la prostitution et du système prostitutionnel.

Ses membres accompagnent des personnes françaises et étrangères victimes de proxénétisme, de traite des êtres humains ou encore qui se prostituent d'elles mêmes et souhaitent arrêter. Cet accompagnement est d'ordre juridique, social, pédagogique et santé-psychologique en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle.

Forte de cette expérience de terrain, l'association EACP entend réaliser plusieurs commentaires sur le projet de Recommandation générale sur la traite des êtres humains du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Après le paragraphe 6., avant le III Cadre juridique : Proposition d'ajout d'un paragraphe :

7. Si, dans le cadre de la traite, l'exploitation sexuelle concerne à 94% des filles, le Comité n'entend pas nier l'existence d'une exploitation sexuelle des garçons tout aussi grave. Celle-ci mérite également d'être combattue. Cette recommandation se concentre néanmoins sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

Recommandation 25. À la fin du paragraphe d) : Proposition d'ajout de phrase :

Considérer les ONG et associations comme des interlocuteurs à part entière.

Recommandation 26. À la fin du paragraphe b) : Proposition d'ajout de phrase :

L'ensemble du personnel amené à recevoir des patients issus de la traite doit bénéficier d'une formation les sensibilisant aux particularités de leur parcours.

Recommandation 26. À la fin du paragraphe d) : Proposition d'ajout de phrase :

Plus globalement, intensifier les campagnes nationales d'éducation à l'égalité des sexes et à la sexualité dans les établissements scolaires.

Recommandation 26. À l'intérieur du paragraphe d) : Proposition d'ajout de mots :

« Intensifier les campagnes nationales de sensibilisation du public, en particulier dans les communautés rurales, sur le risque de traite des êtres humains, les méthodes employées par les trafiquants **notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux** ».

Recommandation 27. À la fin du paragraphe b) : Proposition d'ajout de phrase :

Cette sanction pénale peut être complétée d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes issus de la traite, permettant d'éduquer l'utilisateur de ces services sur la réalité de la traite.

En France, le stage de sensibilisation est une peine complémentaire à laquelle l'individu ayant eu recours à la prostitution est éligible. Ces stages, d'une durée de 1 à 2 jours, sont animés par des associations. Une personne qui se ou s'est prostituée peut venir témoigner. Au cours de ce stage, l'individu est informé sur la réalité de l'exploitation sexuelle, le cadre juridique relatif à la prostitution ainsi que les risques sanitaires de même que psychologiques à l'égard des victimes et des utilisateurs. (articles 131-16 et 131-5-1 du Code pénal)

Recommandation 29. Proposition de suppression du paragraphe h)

La création de juridictions spécialisées n'est pas nécessairement gage d'efficacité et sera difficile à mettre en œuvre par les Etats signataires.

Recommandation 29. À la fin du paragraphe k) : Proposition d'ajout de paragraphe :

l) permet aux associations de se constituer partie civile dans les procès de traite des êtres humains.

En France, cette possibilité est octroyée aux associations, qu'elles accompagnent ou non les victimes concernées par le procès. Elles peuvent ainsi se constituer partie civile aux côtés des victimes qu'elles accompagnent ou encore porter la voix de victimes qui ne s'en sentiraient pas capables, souvent par peur de représailles ou par souhait de ne plus reparler de leur passé. Cela permet également aux associations d'obtenir le paiement de dommages et intérêts qui assure, en plus d'éventuelles subventions, leur fonctionnement. (article 2-22 du Code de procédure pénale)

Recommandation 31. À la fin du paragraphe f) : Proposition d'ajout de phrase :

Notamment les ONG et associations.

Recommandation 44. Avant la recommandation 45. : Proposition d'ajout de paragraphe :

14 rue Mondétour

75001 Paris

eacp-asso.org

 [eacp.asso](https://www.facebook.com/eacp.asso)



T. +33(0)1 42 72 35 09

SOS. +33(0)1 42 72 71 10

contact@eacp-asso.org

 [@eacp_asso](https://twitter.com/eacp_asso)

ASSOCIATION LOI 1901 RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

44 (bis). Dans le cas où les femmes et filles migrantes victimes de traite ne seraient pas éligibles à l'asile, l'Etat leur octroie une autorisation provisoire de séjour renouvelable qui leur permet de travailler.

Nous alertons le Comité sur la difficulté actuelle d'obtenir le statut de réfugié, non seulement en France mais aussi dans les autres pays européens depuis la « *crise migratoire* ». Il est donc important que la Recommandation mentionne les autres alternatives de régularisation (travail, santé, étude...).

Recommandation 58. À l'intérieur du paragraphe a) : Proposition d'ajout de mots :

« en particulier dans les secteurs économiques non réglementés ou non contrôlés qui dépendent du travail des femmes migrantes, **à l'exclusion des activités illicites et de l'activité prostitutionnelle dans les États abolitionnistes** ».

La notion d'activité « *non réglementée et non contrôlée* » est susceptible de renvoyer à des activités illicites ou encore à l'activité prostitutionnelle ce dont il faut se prémunir afin de ne pas entrer en contradiction avec la législation des Etats abolitionnistes.

Recommandation 68. À la fin du paragraphe h) : Proposition d'ajout de phrase :

Leurs proches aussi peuvent bénéficier de ces mesures. Le huis-clos est de droit si la victime le demande.

Recommandation 72. À la suite du paragraphe l) et avant le paragraphe m) : Proposition d'ajout d'un paragraphe :

m bis) Mettre en place une instance par région ou département, composée de représentants de l'Etat, de professionnels de santé, d'un magistrat et de représentants d'associations. Cette instance est chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes.

En France, une telle instance a été mise en œuvre en ce qui concerne la prostitution.
(article 5 de la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées)

Recommandation 72. À la fin du paragraphe m) : Proposition d'ajout de phrase :

Un parcours de réinsertion peut être créé par l'Etat. Il sera mis en place par les associations qui accompagnent les victimes dans leurs diverses démarches et s'assurent de leur suivi.


En France, dans le cas de la prostitution, un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est animé par les associations qui disposent d'un agrément. Cela permet aux victimes d'accéder à des alternatives à la prostitution et de bénéficier d'un suivi.
La participation d'une victime à ce parcours lui permet de se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour ainsi que de bénéficier d'une aide financière sous certaines conditions.
(article 5 de la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées)

Recommandation 72. A l'intérieur du paragraphe n) : Proposition d'ajout de phrase à la suite de « une aide à l'emploi » :

Ainsi qu'un accès facilité au logement

14 rue Mondétour
75001 Paris
eacp-asso.org
 eacp.asso



T. +33(0)1 42 72 35 09
SOS. +33(0)1 42 72 71 10
contact@eacp-asso.org
 @eacp_asso

ASSOCIATION LOI 1901 RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

Recommandation 91. A la suite du paragraphe c) : Proposition d'ajout de paragraphe :

d) Dans le cas de l'exploitation sexuelle, ne pas poursuivre la victime de traite pour la commission de l'infraction de racolage.

Nos recommandations s'inspirent de l'expérience de l'association ainsi que de la loi du 13 avril 2016 relative à la prostitution (n° 2016-444), dont la question prioritaire de constitutionnalité du 1^{er} février 2019 (n° 2018-761) confirme en partie l'équilibre qu'elle assure entre la sauvegarde de la dignité de la personne humaine et la liberté personnelle.

Laure de Dainville, avocate au Barreau de Paris
Pour les Equipes d'Action Contre le Proxénétisme et d'aide aux victimes

14 rue Mondétour

75001 Paris

eacp-asso.org

 [eacp.asso](https://www.facebook.com/eacp.asso)



T. +33(0)1 42 72 35 09

SOS. +33(0)1 42 72 71 10

contact@eacp-asso.org

 [@eacp_asso](https://twitter.com/eacp_asso)

ASSOCIATION LOI 1901 RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE